



**Service Public
d'assainissement
non collectif
(SPANC)**

**CE QU'IL FAUT
RETENIR**

GRANDLYON
communauté urbaine



Nous utilisons chaque jour de l'eau pour la douche, la lessive, la vaisselle, les W.C....

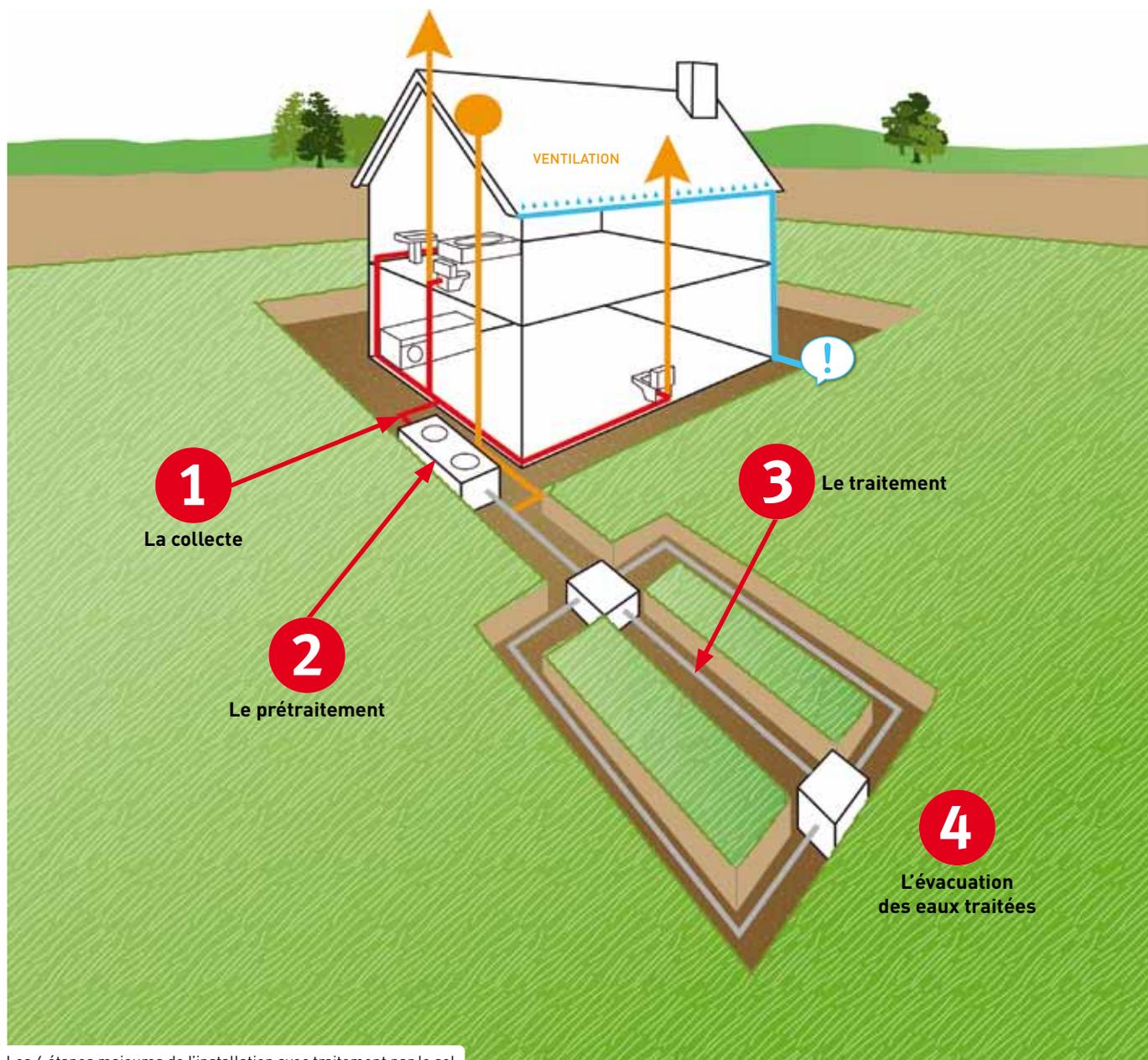
Rejetées ainsi au milieu naturel, ces eaux usées pourraient être à l'origine de risques sanitaires pour les personnes ou de nuisances environnementales. Il est donc indispensable de les traiter par un système d'assainissement adapté.

Dans certaines zones rurales ou périurbaines, il est impossible pour des raisons techniques ou financières de desservir des habitations par un réseau public d'assainissement collectif (appelé aussi égout).

Ces habitations doivent donc s'équiper de leur propre dispositif d'assainissement : c'est ce qu'on appelle l'assainissement non collectif, appelé aussi assainissement autonome ou individuel.

Il s'agit d'une solution d'assainissement à part entière qui vise à prévenir tout risque pour la santé publique, à préserver les ressources en eau, à éviter toute atteinte au milieu naturel, et plus globalement à préserver notre propre cadre de vie.

Ces systèmes d'épuration sont très efficaces à condition bien sûr que les ouvrages soient bien conçus, réalisés dans le respect des règles de l'art et bien entretenus.



Les 4 étapes majeures de l'installation avec traitement par le sol

QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?



Par installation d'assainissement non collectif, on désigne :
tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Deux grandes familles de système : les installations avec traitement par le sol et les installations composées de dispositifs agréés.

LES INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

4 étapes majeures

1 La collecte

L'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux-vannes = eaux des W.C. ; eaux ménagères = eaux de cuisine et eaux de salle de bain) sont acheminées jusqu'au prétraitement.

2 Le prétraitement

Le prétraitement est généralement constitué d'une fosse septique qui permet de liquéfier les eaux usées en retenant les matières solides et les graisses. Les gaz émis lors de cette étape doivent être évacués par la ventilation secondaire. Les eaux usées en sortie de la fosse ne sont pas totalement épurées et nécessitent obligatoirement la mise en place d'un dispositif de traitement.

3 Le traitement

Le sol est un bon système épurateur : il assure le traitement (tranchées d'épandage ou lit d'épandage). Lorsque le sol infiltre trop vite ou difficilement ou lorsque la parcelle présente des contraintes particulières (surface de la parcelle insuffisante, présence de nappes d'eau, parcelle inondable, pente du terrain inadaptée, perméabilité insuffisante...) le sol peut être remplacé par un sol reconstitué (filtre à sable drainé, filtre à sable non drainé, terre d'infiltration, lit à massif de zéolithe).

4 L'évacuation des eaux traitées

Selon le type de filière mise en place (lorsque la perméabilité du sol est insuffisante), il subsiste un rejet d'eaux usées traitées en aval du dispositif de traitement qu'il faut évacuer, dans un exutoire adapté et autorisé.

Les eaux usées traitées sont alors :

- réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux (exceptés les végétaux destinés à la consommation humaine),
- ou drainées et dirigées vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, mare, rivière, réseau pluvial) après autorisation du propriétaire de ce milieu,
- ou rejetées en puits d'infiltration (uniquement si les deux solutions précédentes sont impossibles et dans certaines conditions justifiées par une étude hydrogéologique).



L'évacuation des eaux pluviales doit être séparée de l'installation de l'assainissement non collectif.

LES INSTALLATIONS AGRÉÉES

Les eaux usées peuvent être également prétraitées et traitées par des installations composées de dispositifs agréés.

→ La liste des filières agréées est disponible sur le site ministériel de l'écologie et de la santé : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr



QUI FAIT QUOI ?



Le propriétaire / l'occupant (ce sont les usagers du SPANC*)

- Dans le cadre d'une installation neuve ou d'une réhabilitation, le propriétaire est responsable de la conception et de la réalisation des ouvrages qui doivent être conformes à la réglementation.
- Pour une habitation existante, le propriétaire ou l'occupant doit maintenir en bon état de fonctionnement tous les ouvrages. Il devra notamment faire vidanger les ouvrages par des personnes agréées par le Préfet.
- En cas de vente, le propriétaire, en tant que vendeur, doit présenter à l'acheteur un rapport de contrôle, datant de moins de 3 ans lors de la signature de l'acte de vente.

Le SPANC du Grand Lyon

→ La loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de créer un SPANC pour réaliser des contrôles des installations d'assainissement non collectif en vue de prévenir tout risque sanitaire et environnemental. Sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, le SPANC a été mis en place au 1^{er} janvier 2006.

- Le SPANC du Grand Lyon a exclusivement des missions de contrôles :
- contrôle de conception et de réalisation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- contrôle périodique de bon fonctionnement de toutes les installations existantes, à l'initiative du SPANC ou à l'initiative du propriétaire dans le cadre des ventes.

Le SPANC, c'est aussi :

- l'émission d'un avis technique sur le volet ANC** en amont de l'instruction des demandes d'urbanisme,
- du conseil et de l'accompagnement des usagers dans l'ensemble de leurs démarches concernant l'assainissement non collectif.

Comme tout service public à caractère industriel et commercial, le financement du SPANC est assuré par les redevances payées par les usagers de l'assainissement non collectif, en contrepartie des contrôles effectués par le SPANC. Le montant de ces redevances est voté chaque fin d'année par le Conseil communautaire.

Le bureau d'études

Il analyse les caractéristiques du sol, définit la faisabilité de votre projet d'assainissement ainsi que la filière la plus adaptée à votre projet de construction.

L'entrepreneur

Il réalise vos ouvrages, et doit se conformer notamment aux prescriptions techniques contenues dans l'arrêté du 7 septembre 2009, ou toute autre nouvelle réglementation. Nous vous recommandons de vérifier que votre entreprise sera bien respectueuse des normes AFNOR (Documents Techniques Unifiés DTU 64-1 en vigueur). Une copie de l'étude acceptée par le SPANC doit lui être remise avant travaux.

Le vidangeur

À votre demande, il entretient régulièrement votre installation et doit figurer sur la liste des personnes agréées par le Préfet du Département. Il doit remettre un bon de vidange au client conforme aux exigences réglementaires.

L'agent immobilier / le notaire

Lors de la vente de votre habitation, ils exigeront l'annexion au compromis de vente d'un diagnostic de bon fonctionnement de votre installation, daté de moins de 3 ans (délai écoulé entre la date du contrôle effectué par le SPANC et la date de la signature de l'acte de vente).

La mairie

Le maire délivre les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) et assure le respect de la salubrité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.

Le Conseil général du Rhône

Il peut attribuer, selon conditions, des subventions dans le cadre de la réhabilitation d'installations d'ANC qui dysfonctionnent.

* SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

** ANC : Assainissement Non Collectif

VOS DÉMARCHES AUPRÈS DU SPANC



VOUS RÉALISEZ UNE NOUVELLE INSTALLATION OU VOUS RÉHABILITEZ UNE INSTALLATION EXISTANTE

VOUS VENDEZ VOTRE BIEN

Depuis le 1^{er} janvier 2011, vous avez l'obligation, pour vendre votre habitation, d'informer l'acheteur de l'état de votre installation en présentant à votre notaire le rapport diagnostic de bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans.

Si le rapport date de plus de 3 ans ou si votre installation n'a jamais été contrôlée vous devez contacter le SPANC pour programmer une visite. Le SPANC a l'exclusivité de la délivrance des diagnostics d'assainissement non collectif.

Pour cela, vous devez compléter le formulaire de « Demande de diagnostic en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ». Ce diagnostic fait l'objet d'une redevance mise à la charge du vendeur.

→ Formulaires disponibles sur www.grandyon.com

Dans quel cas retirer un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement ?

- Lors d'un projet de construction neuve : votre assainissement non collectif doit être anticipé.
- Lors d'un agrandissement : très souvent, votre installation doit être redimensionnée (réhabilitée).
- Lorsque votre installation dysfonctionne : elle doit être réhabilitée.

Les 3 étapes à suivre

1 Réaliser une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif.

Le bureau d'études, de votre choix, évalue la faisabilité de réaliser un assainissement non collectif au regard de votre projet de construction et des contraintes de votre parcelle (topographie, hydrogéologie, végétation, capacité d'accueil et contraintes liées aux tissus urbanisés). L'étude proposera une filière d'assainissement en précisant l'emplacement, le dimensionnement ainsi que les contraintes de réalisation.

2 Déposer une demande auprès du SPANC*.

Les renseignements demandés dans le formulaire de demande d'installation permettront au SPANC de donner un avis technique sur la conception et l'implantation de votre projet d'assainissement. C'est le contrôle de conception. Un dossier complet et bien préparé, facilitera les délais d'instruction et de réponse.

! Votre demande auprès du SPANC devra précéder toute éventuelle demande d'autorisation d'urbanisme déposée en mairie (permis de construire, déclaration préalable...).

3 Faire vérifier la bonne réalisation des travaux.

! Les travaux ne doivent être exécutés qu'après avoir reçu un avis de conception favorable du SPANC.

Le **contrôle de réalisation** (ou contrôle de **bonne exécution**) par le SPANC, s'effectue sur site, **avant remblayage**. Vous devez prévenir le SPANC au moins 15 jours avant le début des travaux, en utilisant la fiche navette qui vous a été fournie.

Ce contrôle permet de vérifier que l'ensemble des éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service lors du contrôle de conception sont bien réalisés.

! Si vous faites obstacle au contrôle du SPANC, une pénalité pourra vous être appliquée.

COMMENT ENTREtenir SON INSTALLATION ?

Le fonctionnement et la durée de vie d'un système d'assainissement non collectif dépendent de son bon entretien. Il convient de suivre les conseils suivants...



CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

→ **Contrôler visuellement le bon écoulement des eaux usées dans la filière deux fois par an.**

→ Vérifier régulièrement la hauteur des boues accumulées au fond de la fosse. La vidange est nécessaire dès que la hauteur de boues dépasse 50 % du volume utile de la fosse septique. Les produits de vidange doivent être éliminés par une entreprise agréée. **Le justificatif de vidange est à présenter lors des contrôles de bon fonctionnement.**

→ Vidanger le bac dégraisseur (s'il existe) en moyenne tous les 6 mois en fonction de l'utilisation.

→ Nettoyer à haute pression ou remplacer le filtre indicateur de colmatage, deux fois par an.

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

→ Ne pas rejeter des eaux pluviales de toiture ou de drainage du terrain, ni des eaux de piscine.

→ Ne pas rejeter des matériaux non biodégradables, des produits toxiques (tels que l'huile de vidange de voiture...). Pensez à votre déchetterie !

→ Ne pas réduire le volume des chasses d'eau.

→ Ne pas obstruer la ventilation d'extraction des gaz.

→ Ne pas circuler et stationner avec des véhicules sur l'installation.

→ Ne pas cultiver sur l'installation (jardin potager, par exemple).

→ Ne pas planter à moins de 3 mètres des végétaux développant un système racinaire important.

→ Ne pas recouvrir l'installation d'un revêtement imperméable à l'air et à l'eau (type enrobé, piscine hors sol...).

